

DOCUMENT DE TRAVAIL N° 7

*DE MINIMIS***Réductions**

1. Les montants *de minimis* visés à l'article 6:4 a) de l'Accord sur l'agriculture pour les pays développés Membres (c'est-à-dire 5 pour cent de la valeur totale de la production d'un produit agricole initial d'un Membre dans le cas du *de minimis* par produit et 5 pour cent de la valeur de la production agricole totale d'un Membre dans le cas du *de minimis* autre que par produit)¹ seront spécifiés dans les Listes des Membres en termes monétaires² et réduits d'au moins [50] [60] pour cent [avec effet à partir du début de la période de mise en œuvre] [par cinq tranches annuelles égales].

Traitement spécial et différencié

2. Pour les pays en développement Membres ayant des engagements concernant la MGS, les montants *de minimis* visés à l'article 6:4 b) de l'Accord sur l'agriculture (c'est-à-dire 10 pour cent de la valeur totale de la production d'un produit agricole initial d'un Membre dans le cas du *de minimis* par produit et 10 pour cent de la valeur de la production agricole totale d'un Membre dans le cas du *de minimis* autre que par produit)³ auxquels ils ont accès au titre de leurs obligations existantes dans le cadre de l'OMC seront spécifiés dans les Listes des Membres en termes monétaires⁴ et réduits d'au moins deux tiers du taux de réduction pour les pays développés Membres et assortis d'une période de mise en œuvre de trois ans plus longue.

3. Les pays en développement Membres n'ayant pas d'engagements concernant la MGS ou qui ont des engagements concernant la MGS mais qui soit consacrent presque tout ce soutien aux agriculteurs pratiquant une agriculture de subsistance et dotés de ressources limitées soit sont des PDINPA énumérés dans le document G/AG/5/Rev.8, continueront d'avoir le même accès qu'au titre de leurs obligations existantes dans le cadre de l'OMC dans les limites prévues pour le *de minimis* par produit et autre que par produit à l'article 6:4 b) de l'Accord sur l'agriculture du Cycle d'Uruguay et ne seront pas tenus de les spécifier en termes monétaires dans leurs Listes.

¹ Dans les cas où un Membre se prévaudra des flexibilités additionnelles prévues aux paragraphes 12 et 13 du document de travail n° 6 pour obtenir des droits en matière de MGS par produit que ne lui conférerait pas autrement la période de base générale, le droit *de minimis* par produit correspondant qui serait autrement revenu à ce Membre par le biais de la période de base générale sera déduit de cette base *de minimis* aux fins des engagements de réduction, évitant ainsi un double comptage.

² La période de base sera 1995-2000.

³ Dans les cas où un Membre se prévaudra des flexibilités additionnelles prévues aux paragraphes 12 et 13 ci-dessus pour obtenir des droits en matière de MGS par produit que ne lui conférerait pas autrement la période de base générale, le droit *de minimis* par produit correspondant qui serait autrement revenu à ce Membre par le biais de la période de base générale sera déduit de cette base *de minimis* aux fins des engagements de réduction, évitant ainsi un double comptage.

⁴ La période de base sera 1995-2000.

4. L'Arabie saoudite, l'ex-République yougoslave de Macédoine et le Viet Nam en tant que Membres ayant accédé très récemment ne seront pas tenus d'opérer des réductions du *de minimis*. Les petits Membres à faible revenu ayant accédé récemment et dont les économies sont en transition⁵ ne seront pas tenus d'opérer des abaissements du *de minimis*. Pour les autres MAR ayant des engagements concernant la MGS et dont les niveaux *de minimis* existants sont de 5 pour cent, cela sera spécifié dans les Listes de ces Membres en termes monétaires et réduit d'au moins un tiers du taux de réduction spécifié au paragraphe 1, avec une période de mise en œuvre de cinq ans plus longue.

⁵ Cela sera applicable à l'Albanie, à l'Arménie, à la Géorgie, à Moldova et à la République kirghize.